



Séance ordinaire du 8 juillet 2020

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de madame Claudette Simard, préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Étaient présents les maires et conseillère suivants :

MM. Patrice Desgagné, maire	L'Isle-aux-Coudres
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Gérald Maltais, maire	Petite-Rivière-St-François
Pierre Tremblay, maire	Les Éboulements
Jean Fortin, maire	Baie-Saint-Paul
Mme Sandra Gilbert, conseillère	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

La directrice générale procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
 2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 10 juin 2020
 3. Adoption des déboursés et des comptes à payer
- Administration générale**
4. Procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes : autorisation de signature pour les transactions devant notaire
 5. Coginov : migration du progiciel Ultima vers Ultima 2
 6. Adoption du règlement numéro 185-20 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 178-19 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix : avis de motion
 7. Adoption du projet de règlement numéro 185-20 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 178-19 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix
 8. Fonds éolien de soutien au développement local et régional (2020) :
 - 8.1. Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
 - 8.2. Municipalité de Saint-Urbain
- Service de développement local et entrepreneurial (SDLE)**
9. FRCN : octroi d'une aide financière à des promoteurs
 10. FRCN : autorisation de signature de l'addenda numéro 1 – Entente de délégation à la MRC de Charlevoix
 11. FRR (FDEÉS) : octroi d'une aide financière à des promoteurs
 12. DSI Charlevoix : octroi d'une aide financière pour la réalisation de projets
 13. SAGE – Mentorat d'affaires : renouvellement de l'entente de partenariat
 14. PDZA : octroi d'une aide financière à un promoteur
- Service de la Gestion des matières résiduelles**
15. Octroi d'un contrat pour l'ajout d'espaces bétonnés à l'Écocentre de Saint-Urbain
 16. Octroi d'un contrat pour le sablage de l'Écocentre de Saint-Urbain



Divers

17. CALQ : modification au programme de partenariat territorial (2019-2020)
18. CALQ : autorisation de signature de l'avenant à l'entente de partenariat territorial (2020-2023)
19. Adoption du règlement numéro 184-20 visant à se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens : avis de motion
20. Adoption du projet de règlement numéro 184-20 visant à se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens
21. Avenir d'enfants : octroi d'un contrat à Visages régionaux
22. Rapport de représentation
23. Affaires nouvelles
 - 23.1. FRR (volet Initiatives locales) : octroi d'une aide financière à un promoteur
 - 23.2. MÉRN : renouvellement de l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État
 - 23.3. Demande de commandite : Tourisme Isle-aux-Coudres
 - 23.4. FRR (Projets spéciaux) : Octroi d'une aide financière à un promoteur
 - 23.5. Certificat de conformité : Les Éboulements (Règlement numéro 229-20)
 - 23.6. Certificat de conformité : Les Éboulements (Règlement numéro 230-20)
24. Courrier
25. Période de questions du public
26. Levée de l'assemblée

109-07-20 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement.

110-07-20 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2020

Il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2020 soit adopté.

111-07-20 3- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

**Municipalité régionale de comté de Charlevoix**

Chèques # 34910 à 34939	249 430,21
Paiements par dépôts directs - chèques # 481 à 499	133 824,47
Paiements Accès D - chèques # 903 à 911	1 508,58
Paiements préautorisés JG-1669-1670-1671-1672-1673 1675-1676-1677-1695	120 264,80
Salaires nets versés - rapport # 1016 à 1019	96 013,79
Total	601 041,85

Fonds local d'investissement (FLI)**Total 10 000,00**

Chèque # 265

Fonds d'aide d'urgence**235 000,00**

Paiement AccèsD # 19 à 29

MRC de Charlevoix (Avenir d'enfants)**63 182,53**

Chèques # 11441 à 11445

**MRC, FLI, Fonds d'aide d'urgence,
Avenir d'enfants****Total 909 224,38****QUE** le conseil autorise le paiement des factures suivantes :

Fournisseur(s)	# Facture(s)	Montant(s)
MRC de Charlevoix-Est	CRF2001361	15 753,86 \$
IPL	RX-390408	13 160,71 \$
	TOTAL	28 914,57 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale**112-07-20 4- PROCÉDURE DE VENTE D'IMMEUBLE POUR
DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES :
AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LES
TRANSACTIONS DEVANT NOTAIRE****ATTENDU** la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes coordonnée et administrée par la MRC de Charlevoix;



ATTENDU QUE toute vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes se fait conformément à la Loi sur les cités et villes ou du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de compléter les transactions liées à la vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes devant notaire, et ce, conformément aux mêmes lois en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale, madame Karine Horvath, à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix, tout document ou acte de vente permettant de compléter les transactions effectuées par la MRC lors de ladite procédure devant notaire.

113-07-20 5- COGINOV : MIGRATION DU PROGICIEL ULTIMA VERS ULTIMA 2

ATTENDU la proposition de services de l'entreprise Coginov et la migration nécessaire du progiciel Ultima vers Ultima 2 pour assurer la fonctionnalité optimale du progiciel retenu pour la mise en place de la gestion documentaire et archivistique de la MRC et de cinq municipalités locales;

ATTENDU QUE la solution proposée comprend la réinstallation du progiciel sur le nouveau serveur et l'implantation du progiciel Ultima 2, le service technique d'installation et une formation à distance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sandra Gilbert et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte la proposition de Coginov qui totalise 9 840 \$ (avant taxes) et répartie comme suit :

- Une somme de 2 995 \$ assumée par la MRC;
- Une somme de 6 845 \$ répartie entre la MRC et les cinq municipalités locales, soit 1 140,83 \$ chaque partenaire.

QUE cette dépense soit imputée au département de l'administration générale et que les municipalités locales impliquées dans le projet soient facturées en conséquence.

6- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 185-20 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 178-19 FIXANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION DE DÉPENSES ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Patrice Desgagné, maire de L'Isle-aux-Coudres et membre du conseil, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil de la MRC de Charlevoix, un règlement dans le but :



- **De modifier le règlement numéro 178-19 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix.**

Je demande une dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement, conformément à la loi, compte tenu qu'une copie du projet de règlement numéro 185-20 est immédiatement remise aux membres du conseil présents et qu'une copie soit remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance d'adoption dudit règlement.

114-07-20 7- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 185-20 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 178-19 FIXANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION DE DÉPENSES ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU le règlement numéro 178-19 adopté le 9 janvier 2019 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE les changements apportés à la fiscalité du gouvernement du Canada impliquent d'ajuster le salaire et l'allocation de dépenses selon les maximums autorisés pour les rendre compatibles aux lois et règlements en vigueur, dont la loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable cette modification rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, et ce, pour l'ensemble des membres du conseil, soit pour les postes de préfet, de préfet suppléant, de membres du conseil et du comité administratif et de membres du conseil;

ATTENDU QUE la MRC a adopté un règlement numéro 178-19 intitulé : « Règlement fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix » et que ce règlement est entré en vigueur le 9 janvier 2019 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté dans le cadre de la séance ordinaire du 8 juillet 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité, le préfet indiquant voter affirmativement pour l'adoption de la présente résolution

QUE le règlement numéro 185-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 178-19 fixant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de Charlevoix ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.



Article 3 Rémunération proposée

L'article 3, du règlement numéro 178-19, intitulé « Rémunération proposée » est modifié par les dispositions suivantes :

La rémunération de base actuelle mensuelle (2018) et la rémunération de base mensuelle projetée (2019) sont les suivantes :

Poste	Rémunération de base actuelle - 2018 (mensuelle)			Rémunération de base projetée - 2019 (mensuelle)		
	Salaire	Allocation de dépense	Total	Salaire	Allocation de dépense	Total
Préfet	1 208.81 \$	604.40 \$	1 813.21 \$	1495.69 \$	747.84 \$	2 243.53 \$
Préfet suppléant	493.34 \$	246,69 \$	740.03 \$	610.44 \$	305.22 \$	915.66 \$
Membre du conseil et du comité administratif (excluant le préfet et le préfet-suppléant)	378.82 \$	189.42 \$	568.24 \$	468.74 \$	234.37 \$	703.11 \$
Membre du conseil	266.92 \$	133.46 \$	400.38 \$	330.27 \$	165.13 \$	495.40 \$

Le tableau récapitulatif de la rémunération totale proposée par poste occupé au sein de la MRC de Charlevoix est remplacé par le tableau suivant :

Tableau récapitulatif de la rémunération totale proposée par poste occupé au sein de la MRC de Charlevoix - 2019

Préfet	2 243,53 \$ par mois
Préfet suppléant	915,66 \$ par mois
Membre du conseil et du comité administratif (excluant le préfet et le préfet suppléant)	703,11 \$ par mois
Membre du conseil	495,40 \$ par mois

Article 4 Caractère rétroactif

La rémunération proposée à l'article 3 sera applicable et rétroactive, le cas échéant, au 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8- FONDS ÉOLIEN DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL (2020) :

115-07-20 8.1- MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-16 intitulé « Règlement relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix », adopté le 14 décembre 2016, comprend le Fonds éolien de soutien au développement local et régional;



ATTENDU QU'en vertu dudit règlement, les municipalités locales sont admissibles au Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a présenté un projet comportant une initiative visant le bien-être de la population en vue d'obtenir une aide financière du Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE le coût du projet se chiffre à 20 000 \$ et que l'aide financière maximale admissible pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François en 2020 est estimée à 17 605 \$;

ATTENDU QUE le projet permet à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François d'aménager le parc « Cet été qui chantait » sur le site de la maison Gabrielle Roy, incluant un parcours artistique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 17 605 \$ pour l'année 2020 à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, selon l'estimé établi pour 2020.

QUE cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

116-07-20 8.2- MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-16 intitulé « Règlement relatif à la constitution et à la gestion de trois (3) fonds réservés à des fins de développement local et régional de la MRC de Charlevoix », adopté le 14 décembre 2016, comprend le Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement, les municipalités locales sont admissibles au Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a présenté un projet comportant une initiative visant le bien-être de la population en vue d'obtenir une aide financière du Fonds éolien de soutien au développement local et régional;

ATTENDU QUE le coût du projet se chiffre à 30 000 \$ et que l'aide financière maximale admissible pour la municipalité de Saint-Urbain en 2020 est estimée à 21 294 \$;

ATTENDU QUE le projet permet à la municipalité de Saint-Urbain d'aménager des sentiers de vélo de montagne reliant le secteur Saint-Jérôme au cœur du village et le long de la rivière du Gouffre (d'une longueur estimée de 10 km);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Tremblay et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 21 294 \$ pour l'année 2020 à la municipalité de Saint-Urbain, selon l'estimé établi pour 2020.

QUE cette dépense soit imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

117-07-20 9- FRCN : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DES PROMOTEURS

ATTENDU l'entente signée avec le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale le 14 août 2018 concernant la délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN);

ATTENDU la politique d'investissement adoptée par la MRC de Charlevoix relative à l'admissibilité des projets au FRCN;

ATTENDU l'analyse réalisée par l'équipe du SDLE et les recommandations formulées au conseil de la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière à des projets étudiés dans le cadre du FRCN;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix accorde une aide financière non remboursable à trois entreprises dont le projet a été reconnu admissible dans le cadre du FRCN, et ce, selon les modalités établies suivantes :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Expansion (construction d'un nouveau poulailler)	Hilarion Duchesne et Fils inc. (Dossier no FRFS2007-538)	50 000 \$
Expansion et croissance (augmentation de la capacité de production)	Les Viandes biologiques de Charlevoix inc. (Dossier no FRFS2005-525)	50 000 \$
Augmentation de la compétitivité de l'entreprise	Microbrasserie Charlevoix (Dossier no FRFS2006-534)	40 000 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, madame Claudette Simard, et la directrice générale, madame Karine Horvath, à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente établi avec les bénéficiaires de l'aide financière accordée.



118-07-20 10- FRCN : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ADDENDA NUMÉRO 1 – ENTENTE DE DÉLÉGATION À LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU l'entente de délégation signée avec la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale le 20 août 2018 concernant la délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN);

ATTENDU la proposition de l'addenda numéro 1 à l'Entente de délégation à la MRC de Charlevoix (N/Réf. : 18-40100-2) soumise par le Secrétariat de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu de cet addenda, les sommes accordées en 2021-2022 pour le Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) sont reconduites pour les exercices gouvernementaux 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit la somme de 498 632 \$ annuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Maltais et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, madame Claudette Simard, à signer pour et au nom de la MRC, l'addenda numéro 1 – Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale à la MRC de Charlevoix (N/Réf. : 18-40100-2) intervenant avec la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

119-07-20 11- FRR (FDEÉS) : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DES PROMOTEURS

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir les entreprises d'économie sociale qui génèrent des retombées sur le territoire de la MRC (Fonds de développement des entreprises en économie sociale - FDEÉS);

ATTENDU QUE le FDEÉS est financé par le Fonds Régions Ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité d'analyse des projets en économie sociale quant à l'octroi d'une aide financière à des promoteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

QUE cette contribution de la MRC accordée pour les projets suivants soit imputée au Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS) du budget du SDLE:

Projet	Promoteur	Somme accordée
Acquisition d'équipements artistiques spécialisés	Centre de production en art actuel, Les Ateliers	FDEÉS (2020-2021) 8 373,33 \$
		FLI 4 186,67 \$
Acquisition de matériel pour le Ciné parc gourmand (Ciné dans le pré)	Cuisine et Cinéma	FDEÉS (2020-2021) 10 000 \$
		FLI 5 000 \$



QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, madame Claudette Simard, et la directrice générale, madame Karine Horvath, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec les bénéficiaires de l'aide financière accordée.

120-07-20 12- OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE PROJETS

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix est le fiduciaire du projet intitulé « Développement social intégré (DSI) de Charlevoix », coordonné conjointement avec la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE le plan d'action du DSI comporte divers chantiers qu'il y a lieu de soutenir financièrement en vue d'en favoriser l'avancement;

ATTENDU QUE le comité de coordination a analysé deux projets soumis par des partenaire œuvrant au sein de ces chantiers, et que ses membres ont formulé une recommandation à la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière particulière à ces organismes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix, à titre de fiduciaire du DSI Charlevoix qui est coordonné conjointement avec la MRC de Charlevoix-Est, octroie une aide financière aux organismes suivants pour les supporter dans l'avancement de projets associés au plan d'action du DSI Charlevoix:

Projet	Promoteur	Somme accordée
Chantier Communications		
Refonte du portail charlevoixsocial.ca	Visages régionaux	17 055 \$ (taxes incluses)
Autre projet		
Étude impact santé (ÉIS)	Développement santé	11 497,50 \$ (taxes incluses)

QUE madame Émilie Dufour, conseillère en développement social de la MRC de Charlevoix, soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée à ces promoteurs.

QUE madame Karine Horvath, directrice générale de la MRC de Charlevoix, soit mandatée pour signer toute entente relative à la présente avec les promoteurs s'il y a lieu, pour et au nom de la MRC de Charlevoix.

121-07-20 13- SAGE – MENTORAT D'AFFAIRES : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

ATTENDU le projet d'entente de partenariat proposé par SAGE – Mentorat d'affaires dont l'objet a pour but de fixer les engagements et modalités entre les parties, quant au support actif de la MRC de Charlevoix, en matière de mentorat d'affaires;



ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a inscrit à ses priorités d'intervention de collaborer et de supporter un projet de mentorat d'affaires;

ATTENDU les engagements prévus dans le projet de partenariat, tant pour la MRC que pour l'organisme SAGE – Mentorat d'affaires;

ATTENDU QUE l'engagement financier de la MRC de Charlevoix représente une somme de 1 666 \$ pour couvrir l'année 2020-2021, une somme prévue aux priorités d'intervention du FRR de la MRC de Charlevoix (2020-2021);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale, madame Karine Horvath, à signer pour et au nom de la MRC l'entente de partenariat intervenant avec SAGE – Mentorat d'affaires et que la participation financière de la MRC (1 666 \$) soit imputée au budget des ententes sectorielles du SDLE.

122-07-20 14- PDZA : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU le plan d'action du PDZA qui comprend parmi ses objectifs le soutien à des initiatives et au développement de projets de mise en valeur du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU le projet de marché public qui se tiendra à Baie-Saint-Paul à l'été 2020, coordonné par la ville de Baie-Saint-Paul et soumis à la MRC de Charlevoix en vue d'obtenir une aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sandra Gilbert et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière de 2 000 \$ à la ville de Baie-Saint-Paul pour supporter le projet de marché public à Baie-Saint-Paul, une somme imputée au budget du PDZA (Aménagement du territoire).

123-07-20 15- OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'AJOUT D'ESPACES BÉTONNÉS À L'ÉCOCENTRE DE SAINT-URBAIN

ATTENDU la nécessité d'ajouter deux casiers bétonnés sur le site de l'écocentre de Saint-Urbain pour favoriser la récupération de matières résiduelles additionnelles (appareils réfrigérants et branches);

ATTENDU QUE ces travaux d'agrandissement, bien que prévus depuis les dernières années, n'ont pu être réalisés jusqu'à maintenant faute de réponse positive des entrepreneurs;

ATTENDU QUE suite à notre invitation ce printemps, l'entreprise Construction St-Gelais est la seule qui a présenté une proposition en vue de faire les travaux (soumission du 16 juin 2020);



ATTENDU la nécessité d'aller de l'avant rapidement avec les travaux en raison de la disponibilité de l'entrepreneur et de sa machinerie le 16 juin 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont accordé leur appui pour aller de l'avant avec les travaux, selon l'estimé fourni par l'entrepreneur, dans le cadre d'une consultation par courrier électronique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix approuve les travaux réalisés ainsi que le coût total de la facture transmise par Construction St-Gelais, soit 8 500 \$ (avant taxes), somme à laquelle il faut ajouter la préparation du terrain au coût maximum de 840 \$, une somme imputée au budget de l'entretien du site de l'Écocentre.

QUE la MRC de Charlevoix approuve également l'installation d'un caniveau afin de favoriser le drainage autour du bâtiment de l'Écoboutique, ainsi que la préparation et le reprofilage du terrain, une dépense totale estimée de 4 450 \$ (avant taxes).

QUE la MRC de Charlevoix achète un lot de blocs de béton à la municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour aménager de murets à l'arrière des espaces bétonnés, au coût unitaire de 30 \$ chacun.

124-07-20 16- OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE SABLAGE DE L'ÉCOCENTRE DE SAINT-URBAIN

ATTENDU l'appel de propositions effectué auprès de l'entreprise chargée d'effectuer le sablage de l'écocentre de Saint-Urbain en 2019-2020, soit Croft Transport et logistique;

ATTENDU la proposition reçue au montant de 1 050 \$ (avant taxes) pour l'hiver 2020-2021 et de 1 100 \$ (avant taxes) pour l'hiver 2021-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat de sablage de l'écocentre de Saint-Urbain à l'entreprise Croft transport et logistique au montant de 1 050 \$ (avant taxes) pour l'hiver 2020-2021 et de 1 100 \$ (avant taxes) pour l'hiver 2021-2022, une somme imputée au budget de l'entretien du site de l'Écocentre.

125-07-20 17- CALQ : MODIFICATION AU PROGRAMME DE PARTENARIAT TERRITORIAL (2019-2020)

ATTENDU le programme de partenariat territorial des MRC de la Capitale-Nationale 2020-2023, coordonné par le CALQ, et pour lequel une entente a été signée avec la MRC de Charlevoix en 2019;

ATTENDU QUE la contribution de la MRC de Charlevoix se chiffre à 10 000 \$ annuellement, confirmée le 14 août 2019 par la résolution numéro 132-08-19 et qu'elle vise à soutenir les projets retenus par la CALQ, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ au total pour chaque année de l'entente triennale;



ATTENDU QU'en 2019, dans le cadre de l'entente 2019-2020, la somme de 5 000 \$ a été octroyée par la MRC à madame Marie Bernard, artiste, et qu'étant donné que son projet ne se réalisera pas, cette dernière a remboursé la part de la MRC;

ATTENDU QUE le CALQ recommande d'octroyer une aide financière en vertu du Programme (2019-2020) à une artiste ayant soumis un projet dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 (Volet 1 – Artistes), une aide financière répartit comme suit :

Volet 1 – Artistes			
Nom	Montant recommandé	CALQ	MRC de Charlevoix
Karine Locatelli	10 000 \$	6 000 \$	4 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix donne suite aux recommandations du CALQ en versant l'aide financière accordée à l'artiste Karine Locatelli dans le cadre du programme de partenariat territorial des MRC de la Capitale-Nationale 2019-2020, une somme imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* ») et que le solde disponible non attribué (1 000 \$) soit ajouté à la somme affectée par la MRC de Charlevoix à l'édition 2021-2022 du Programme.

126-07-20 18- CALQ : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT À L'ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL (2020-2023)

ATTENDU l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité des municipalités régionales de comté de la Capitale-Nationale couvrant la période 2020-2023 (« Entente de développement sectoriel »);

ATTENDU la proposition de l'avenant soumise par le CALQ;

ATTENDU QU'en vertu de cet avenant, la somme provenant annuellement de la MRC de La Jacques-Cartier est modifiée, ainsi que la somme appariée par le CALQ pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, madame Claudette Simard, à signer pour et au nom de la MRC, l'avenant proposé par le CALQ à l'Entente de développement sectoriel.



**19- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 184-20
VISANT À SE CONFORMER AU RÈGLEMENT
D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER
LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE
EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT
LES CHIENS : AVIS DE MOTION**

Je soussigné, Jean Fortin, maire de Baie-Saint-Paul, et membre du conseil, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil de la MRC de Charlevoix, un règlement dans le but :

- **De se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.**

Je demande une dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement, conformément à la loi, compte tenu qu'une copie du projet de règlement numéro 184-20 est immédiatement remise aux membres du conseil présents et qu'une copie soit remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance d'adoption dudit règlement.

**127-07-20 20- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
184-20 VISANT À SE CONFORMER AU
RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À
FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES
PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT
CONCERNANT LES CHIENS**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens qui est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE ce règlement doit être appliqué par toutes les municipalités du Québec incluant le territoire non organisé administré par la MRC de Charlevoix (TNO Lac-Pikauba);

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement du gouvernement du Québec, des médailles doivent être délivrées pour les chiens avec une tarification annuelle;

ATTENDU QUE la MRC doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité;

ATTENDU QU'il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement :

QUE le projet de règlement portant le numéro 184-20 intitulé « Projet de règlement numéro 184-20 visant à se conformer au règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement qui figure en annexe du présent procès-verbal comme s'il était ici au long reproduit.

128-07-20 21- AVENIR D'ENFANTS : OCTROI D'UN CONTRAT À VISAGES RÉGIONAUX

ATTENDU les sommes disponibles dans le budget administré pour Avenir d'enfants pour financer des travaux dans le domaine des communications, notamment pour réaliser la refonte du portail CharlevoixSocial.ca;

ATTENDU la décision des partenaires d'Avenir d'enfants de participer financièrement à ce projet du DSI Charlevoix, dont le mandat a été confié à Visages régionaux et totalisant une contribution de 31 912,01 \$ (taxes incluses) pour Avenir d'enfants;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix agit à titre de fiduciaire du projet Avenir d'enfants, en collaboration avec les partenaires de la Table Famille de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix (via le budget Avenir d'enfants) assume une contribution de 31 912,01 \$ (taxes incluses) pour la réalisation du contrat octroyé à Visages régionaux, une somme imputée au budget Avenir d'enfants (réf. : factures nos 1323, 1328, 1329).

22- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

PAYS'ART (PDZA) : messieurs Pierre Tremblay et Patrick Lavoie ont assisté au lancement virtuel de la 5^e édition du circuit artistique Pays'Art, un projet figurant au plan d'action du PDZA et coordonné par la MRC de Charlevoix.

FQM : monsieur Pierre Tremblay a participé à diverses visioconférences organisées par la FQM récemment, dont celle ayant permis des échanges avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest. Il a été question de la compensation que le MAMH veut offrir aux municipalités dans le contexte de la pandémie COVID-19 et des travaux en cours pour évaluer les besoins des municipalités.

RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHERE DE CHARLEVOIX : monsieur Jean Fortin mentionne que le plan de développement stratégique de la Réserve progresse bien et que cet exercice sera complété prochainement.

PLACE AUX JEUNES : monsieur Jean Fortin a participé à la session virtuelle de Place aux jeunes, visant à offrir un séjour exploratoire de la région à près d'une dizaine de jeunes.



RAPPORT DE REPRÉSENTATION DU PRÉFET :

- **CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE CHARLEVOIX** : madame Simard a participé à la réunion du conseil d'administration du Centre, où il a été question des difficultés financières de l'organisme et de l'obtention de son agrément.
- **GOLF LE LOUP** : madame Claudette Simard a participé à l'inauguration du nouveau service offert au Golf Le Loup, soit le footgolf.
- **MUSÉE MARITIME DE CHARLEVOIX** : madame Claudette Simard a participé au vernissage de deux expositions organisé par le Musée maritime de Charlevoix en formule de visioconférence.
- **PAYS'ART (PDZA)** : madame Simard a également participé au lancement du circuit par visioconférence.
- **COOP DE SANTÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX** : madame Simard a participé à la réunion du conseil d'administration de la Coop de santé, dont les activités vont très bien.
- **MINISTRE DU TOURISME** : madame Simard a assisté à la conférence de presse de la Ministre qui s'est déroulée hier à Baie-Saint-Paul. Celle-ci a confirmé le renouvellement de l'Entente de partenariat régional en tourisme (EPRT) de Charlevoix ainsi qu'une aide financière à deux entreprises touristiques implantées à Petite-Rivière-Saint-François.

23- AFFAIRES NOUVELLES

129-07-20 23.1- FRR (VOLET INITIATIVES LOCALES) : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le plan de travail du Fonds Région et Ruralité (FRR) 2020-2021 de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des initiatives locales;

ATTENDU QUE le plan de travail du FRR 2020-2021 de la MRC de Charlevoix prévoit que la somme disponible par projet dans le volet « Initiatives locales » est de 1 000 \$ maximum par projet;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, un projet a été soumis au fonds et que le comité d'analyse a étudié ce projet en vue de faire la recommandation suivante :

<i>Organisme</i>	<i>Projet</i>	<i>Recommandation</i>
Fondation de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul	Projet de sensibilisation au port du masque Collaboration avec les artistes locaux dans le but de sensibiliser la population au port du masque, un projet organisé conjointement par le Living Lab Charlevoix et la Fondation de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul.	1 000 \$

ATTENDU la recommandation qui est faite à l'égard du projet aux membres du conseil de la MRC par le comité d'analyse;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Desgagné et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, madame Claudette Simard, et la directrice générale, madame Karine Horvath, à signer pour et au nom de la MRC le protocole d'entente établi avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée dans le cadre du FRR (volet Initiatives locales).

QUE la MRC de Charlevoix octroie également une commandite de 500 \$ à la Fondation de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul pour le projet de sensibilisation au port du masque, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC.

130-07-20 23.2- MÉRN : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE ET DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

ATTENDU QUE l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État signé avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) prend fin le 7 décembre 2020;

ATTENDU QUE le processus de négociation avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) en vue de convenir d'une nouvelle entente de délégation est en cours et que dans l'intervalle, il y a lieu de renouveler l'entente de délégation jusqu'au 31 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Maltais et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui sont prévus à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la délégation de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix autorise le préfet, madame Claudette Simard, à signer l'Avenant à l'entente de délégation de la gestion foncière et de la délégation de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

131-07-20 23.3- DEMANDE DE COMMANDITE : TOURISME ISLE-AUX-COUDRES

ATTENDU le projet de campagne de socio-financement pour encourager l'achat local sur le territoire de L'Isle-aux-Coudres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 500 \$ à Tourisme Isle-aux-Coudres dans le cadre de la campagne de socio-financement à l'achat local, une dépense imputée au budget des dons et commandites du SDLE de la MRC.



132-07-20 23.4- FRR (PROJETS SPÉCIAUX) : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le plan de travail du Fonds Régions ruralité (FRR) 2020-2021 de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des Projets spéciaux supportés et recommandés par le SDLE;

ATTENDU QUE ce fonds a pour objectif de soutenir la vitalité du territoire, de soutenir des initiatives collectives et d'être un levier pour des projets porteurs et innovants;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, un projet est recommandé et qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière provenant du Fonds Projets spéciaux du FRR pour l'année 2020-2021;

<i>Organisme</i>	<i>Projet</i>	<i>Contribution offerte</i>
SADC de Charlevoix	Vivre en hiver Prototype outils de calibrage pour systèmes d'épandage.	5 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sandra Gilbert et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine la recommandation formulée par le SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière conformément aux recommandations ci-haut présentées et que la somme accordée soit financée dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) 2020-2021.

QUE madame Claudette Simard, préfet, et madame Karine Horvath, directrice générale, soient autorisées, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

133-07-20 23.5- CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : LES ÉBOULEMENTS (RÈGLEMENT NUMÉRO 229-20)

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté le 6 juillet 2020, le règlement portant le numéro 229-20 intitulé « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-09 dans le développement du « Domaine Charlevoix » et ajouter des usages complémentaires à l'usage résidentiel pour le même secteur »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 229-20 est jugé conforme au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 229-20 de la municipalité des Éboulements.



134-07-20 23.6- CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : LES ÉBOULEMENTS (RÈGLEMENT NUMÉRO 230-20)

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté le 6 juillet 2020, le règlement portant le numéro 230-20 intitulé « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les normes relatives aux murs de soutènement, modifier l'usage « projet d'ensemble écotouristique » ainsi qu'ajouter des secteurs de contraintes naturelles »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 230-20 est jugé conforme au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Maltais et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 230-20 de la municipalité des Éboulements.

24- COURRIER

MUNICIPALITÉS LOCALES

La municipalité des Éboulements nous transmet la résolution 105-06-20, Résolution Côte à Godin.

La municipalité des Éboulements nous transmet la résolution d'appui 2020-05-96 de la municipalité de l'Isle-aux-Coudres, pour les travaux de réfection de la Côte à Godin.

La ville de Baie-Saint-Paul nous informe de la fermeture de la rue Saint-Jean-Baptiste en vue de l'animation estivale.

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Le ministère de la Sécurité publique accuse réception du rapport d'activités de l'année 2019, relativement à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques de la MRC de Charlevoix.

Le TAQ nous transmet :

- Un accusé de réception d'un désistement dans le dossier TAQ : SAI-Q-249163-2005, Baie-Saint-Paul

La CPTAQ nous transmet :

- Une décision dans le dossier 427628, Les Éboulements, qui suspend le traitement du dossier.



25- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

135-07-20 26- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement. Il est 16 h 55.

Karine Horvath
Directrice générale

Claudette Simard
Préfet

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 184-20

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 184-20 VISANT À SE
CONFORMER AU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT
À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN
PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens qui est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE ce règlement doit être appliqué par toutes les municipalités du Québec incluant le territoire non organisé administré par la MRC de Charlevoix (TNO Lac-Pikauba);

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement du gouvernement du Québec, des médailles doivent être délivrées pour les chiens avec une tarification annuelle;

ATTENDU QUE la MRC doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité;

ATTENDU QU'il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 184-20 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

Article 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement visant à se conformer au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Article 2 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 3 DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la MRC a le pouvoir de déclarer des chiens potentiellement dangereux et d'émettre des ordonnances à l'égard des propriétaires ou des gardiens de chiens.

Article 3.1 Examen par un médecin vétérinaire

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la MRC peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 3.2 Déroulement de l'examen par le vétérinaire

La MRC avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 3.3 Rapport du vétérinaire

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la MRC dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

Article 3.4 Déclaration d'un chien potentiellement dangereux

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la MRC qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 3.5 Morsure ou attaque

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la MRC.

Article 3.6 Euthanasie

La MRC ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 3.7 Ordonnance concernant les chiens potentiellement dangereux

La MRC peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux articles 4 à 4.7 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 3.8 Modalités d'exercice des pouvoirs par la MRC

La MRC doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 3.4 ou 3.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 3.6 ou 3.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la MRC est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la MRC a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la MRC, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la MRC le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 4 NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la MRC a le devoir de procéder à la mise en place de normes relativement à l'encadrement et à la possession des chiens.

La MRC autorise la SPCA à appliquer les normes des articles 4.1 à 4.7.

Article 4.1 Enregistrement

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la SPCA dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans un territoire non organisé de la MRC ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- 2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la MRC. Ces frais sont acquittés à la SPCA. Les frais sont fixés au montant de 25 \$ annuellement. Les frais seront exigibles au 30 juin de chaque année. Le coût du renouvellement est fixé à 5 \$ si le chien est micropucé, une preuve devra être fournie lors du renouvellement.

Article 4.2 Renseignements à fournir lors de l'enregistrement

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 4.3 Durée de l'enregistrement

L'enregistrement d'un chien dans la MRC subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 4.2.

Article 4.4 Port de la médaille

La SPCA remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la SPCA afin d'être identifiable en tout temps.

Article 4.5 Endroit public

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 4.6 Propriété privée

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 4.7 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 5 INSPECTION ET SAISIE

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, plusieurs pouvoirs sont octroyés en matière d'inspection et de saisie.

La MRC autorise la SPCA, la Sûreté du Québec et ses inspecteurs à appliquer les articles 5.1 à 5.6.

Article 5.1 Inspection

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur de la MRC, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 5.2 Inspection dans une habitation

Un inspecteur de la MRC, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ. L'inspecteur, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur, employé de la SPCA ou agent de la Sûreté du Québec à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Article 5.3 Assistance lors de l'inspection

L'inspecteur de la MRC, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.4 Saisie

Un inspecteur de la MRC, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec peut saisir un chien aux fins suivantes:

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 3.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la SPCA lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 3.2 ;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la SPCA en vertu des articles 3.6 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3.8 pour s'y conformer est expiré.

La garde du chien saisi est confiée à la SPCA.

Article 5.5 Durée de la saisie

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 3.6 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 3.7 ou si la SPCA rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 5.6 Frais de garde

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Article 6 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La MRC autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec ou tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions du règlement dont la responsabilité lui incombe.

La MRC autorise l'inspecteur de la MRC ou tout officier désigné par la direction générale de la MRC à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions du règlement dont la responsabilité lui incombe.

La MRC autorise la SPCA à l'application toutes les dispositions du règlement qui lui sont déléguées. Cet organisme est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et être autorisé en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 7 INFRACTION – INFRACTION CONTINUE OU INTERMITTENTE

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention. Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

Article 8 AUTRES RECOURS

La mrc peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 9 AMENDES RELATIVES AUX CHIENS

Les dispositions pénales relativement à l'encadrement des chiens sont prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement des chiens et sont reproduites dans les articles 9.1 à 9.8.

Article 9.1 Amendes relatives aux visites vétérinaires

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 3.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 3.6 ou 3.7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Article 9.2 Amendes relatives aux normes relatives à tous les chiens

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.1, 4.3 et 4.4 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 9.3 Amendes relatives à la présence du chien hors de la propriété privée du propriétaire ou du gardien

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.5 et 4.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 9.4 Amendes relatives aux chiens potentiellement dangereux

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 8.5.3 et 8.5.4 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 9.5 Amendes relatives aux normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.7 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 9.6 Amendes relatives aux déclarations du propriétaire ou gardien d'un chien

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 9.7 Amendes d'entrave à la réglementation sur les chiens

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

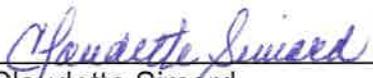
Article 9.8 Amendes en cas de récidive

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par les articles 9.1 à 9.7 sont portés au double.

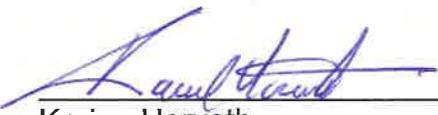
Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL LE 8 JUILLET 2020



Claudette Simard,
Préfet



Karine Horvath,
Directrice générale